

# VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 246 vom 26. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_246](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___246)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 246 du 26 novembre 2021

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 246 del 26 novembre 2021

## Regeste

IN DUBIO PRO REO, MANIFESTATION SPORTIVE, LOI COVID-19 | 10 CPP (CH),  
41 RGP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel du Ministère public est recevable.

### E. 2

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Selon l'art. 398 al. 3 CPP, l'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et/ou inopportunité (let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision, sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2 ; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### E. 3.1

L'appelant invoque une violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation des juges. Il fait grief au tribunal d'avoir considéré que le délit au sens de l'art. 10f al. 1 de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) [état au 14 mai 2020] (Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) ne pouvait s'appliquer au comportement du prévenu. Il relève que la qualité d'organisateur n'était pas nécessaire pour que celui-ci commette l'infraction et que, par son comportement, K.\_\_\_\_\_ a incontestablement contribué à la tenue de la rencontre litigieuse. Il ajoute que, s'agissant d'un match de football réunissant deux équipes complètes, il est incontestable que cette activité impliquait des contacts corporels, ainsi que la présence de plus de cinq personnes, et que la tenue d'un tel match était interdite le 21 mai 2020. Le comportement du prévenu remplissait donc, selon lui, les conditions objectives du délit de l'art. 10f al. 1 de l'Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020) et les critères de dérogation prévus à l'art. 6 al. 4 de cette loi n'étaient pas réalisés. Enfin, sur le plan

subjectif, l'intimé était parfaitement conscient de l'interdit existant à l'époque.

### **E. 3.2.1**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B\_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B\_322/2021 précité ; TF 6B\_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B\_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 précité).

### **E. 3.2.2**

a) Selon l'art. 6 al. 1 Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020), toutes les manifestations publiques ou privées, y compris les manifestations sportives et les activités associatives, sont interdites. L'al. 4 de l'art. 6 Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020) prévoit toutefois des exceptions concernant les activités sportives sans contact corporel menées de façon individuelle ou en groupes de cinq personnes au plus (let. a), les entraînements de sportifs de compétition qui faisaient partie d'un cadre national d'une fédération sportive nationale et qui s'entraînent seuls, en groupes de cinq personnes au plus ou dans des équipes fixes (let. b) et les entraînements des membres des équipes qui faisaient partie d'une ligue dont les compétitions sont principalement professionnelles (let. c), qui étaient autorisés. A teneur de l'art. 10f Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020), quiconque, intentionnellement, s'oppose aux mesures visées à l'art. 6, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal. Selon le rapport explicatif de l'Office fédéral de la santé publique concernant l'Ordonnance 2 COVID-19 (ad art. 6 al. 1 p. 20), mis à jour le 15 mai 2020 à 17h00, est une manifestation publique ou privée, un événement planifié, limité dans le temps, qui a lieu dans un espace ou un périmètre défini et auquel plus de cinq personnes prennent part (cf. art. 7 c al. 1). La manifestation a généralement un

but clairement défini et suit un déroulement impliquant un contenu thématique précis. L'organisation de l'événement relève de la responsabilité d'un organisateur, d'une personne, d'une organisation ou d'une institution. Si plusieurs groupes de cinq personnes se forment de manière coordonnée à une certaine distance, mais que finalement ils constituent une unité, il faut considérer qu'il s'agit d'une manifestation interdite. Il ressort aussi du rapport qu'en principe, l'interdiction se rapporte également aux événements sportifs et qu'il convient, à ce propos, de tenir compte de la réglementation spécifique figurant à l'al. 4, qui prévoit certains assouplissements. Enfin, le rapport n'indique pas que les sanctions prévues à l'art. 10f Ordonnance 2 COVID-19 ne s'appliqueraient qu'aux personnes qui organisent ou réalisent une manifestation. Cette notion n'est apparue que postérieurement. b) Le principe de la *lex mitior*, qui prévoit qu'une nouvelle loi est applicable aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne, ne se rapporte pas aux lois temporaires, c'est-à-dire aux ordonnances dont la validité est dès le départ limitée dans le temps, soit expressément, soit en raison de la fonction de l'ordonnance (cf. ATF 116 IV 258 consid. 4). Une loi ultérieure plus clémentaire (y compris l'abrogation sans substitution de la loi temporaire) n'affecte donc pas l'appréciation des actes commis pendant la période de validité d'une loi temporaire (ATF 105 IV 1 consid. 1). En règle générale, l'abrogation d'une telle loi n'est pas fondée sur un changement de conception juridique, mais sur un changement de circonstances factuelles (ATF 89 IV 113 consid. 1a).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il y a, tout d'abord, lieu de relever que les faits ne sont pas contestés par K.\_\_\_\_\_. Ensuite, l'Ordonnance 2 COVID-19 étant une ordonnance dont la validité était dès le départ limitée dans le temps, le principe de la *lex mitior* ne trouve pas application. L'ordonnance s'applique donc dans son état au 14 mai 2020. Comme l'a indiqué à juste titre l'appelant, le match de football, qui opposait deux équipes de onze joueurs et auquel l'intimé a participé, remplissait toutes les conditions de la manifestation, mentionnées ci-avant, puisqu'il s'agissait d'un événement planifié, limité dans le temps, qui avait lieu dans un périmètre ainsi que dans un but clairement définis et auquel plus de cinq personnes prenaient part. Or, en application de l'art. 6 al. 1 Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020), le 21 mai 2020, les manifestations étaient interdites et, selon l'art. 10f Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020), quiconque, intentionnellement, s'opposait aux mesures visées à l'art. 6, était puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'agissant de ce délit, contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, il n'était pas nécessaire que le prévenu prenne part à l'organisation du match pour se rendre coupable de celui-ci, puisque la base légale mentionnait « quiconque » et qu'aucune précision particulière ne ressortait du rapport explicatif de l'Office fédéral de la santé publique notamment. Dès lors, par sa participation au match de football, K.\_\_\_\_\_ a enfreint l'art. 6 Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020), comportement constitutif d'un délit au sens de l'art. 10f de cette loi. Toutefois, pour les événements sportifs, des exceptions étaient prévues à l'al.

### **E. 4**

de l'art. 6 Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020). Etant donné que le match impliquait forcément des contacts corporels et qu'il n'entraînait pas dans la catégorie des entraînements de sportifs de compétition qui faisaient partie d'un cadre national d'une fédération sportive, seule l'exception prévue à la let. c, qui se rapportait aux entraînements

des membres des équipes qui faisaient partie d'une ligue dont les compétitions étaient principalement professionnelles, pouvait trouver application dans le présent cas. A cet égard, lors de ses auditions, le prévenu a clairement indiqué ne pas savoir que le match en question était interdit et avoir vu des informations selon lesquelles le sport pouvait reprendre à certaines conditions, que le match remplissait selon lui. Il a aussi expliqué qu'au moment de celui-ci, il était joueur au sein de l'équipe 2 du FC [...] (préalable à la 1<sup>ère</sup> équipe professionnelle), qu'il se destinait à une carrière de footballeur professionnel et qu'il avait repris les entraînements avec son équipe. Or, le contraire n'a pas pu être établi, de sorte que l'intimé doit être mis au bénéfice de ses déclarations. Par ailleurs, la notion de « principalement professionnel » est assez vague et la pratique intensive du football par K.\_\_\_\_\_ permet de considérer qu'il pouvait à nouveau s'entraîner. Ainsi faut-il admettre, à tout le moins au bénéfice du doute, que le prévenu pouvait se croire autorisé à participer à un match d'entraînement. Au demeurant, l'intimé a également mentionné être sensible à la situation sanitaire et avoir toujours fait attention, notamment dans le cadre professionnel. Il découle donc de l'ensemble de ces éléments que, sur le plan subjectif, des doutes subsistent sur le fait que K.\_\_\_\_\_ ait eu conscience de l'illicéité de ses actes. Les éléments constitutifs subjectifs de l'infraction à l'art. 10f Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020) ne sont ainsi pas réalisés et le prévenu doit par conséquent être libéré de celle-ci.

#### **E. 4.1**

L'appelant reproche également à l'autorité de première instance d'avoir considéré que l'intimé ne s'était pas rendu coupable de contravention à la loi vaudoise sur les contraventions. Il relève que K.\_\_\_\_\_ savait que les matchs de football étaient interdits, qu'il ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'une manifestation et qu'en tant que gardien, sa participation était essentielle au bon déroulement de celle-ci. Pourtant, il a décidé de prendre part au match, se rendant ainsi coupable de contravention à la loi vaudoise sur les contraventions.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 41 du règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001 (ci-après RGP), toutes les manifestations publiques ou privées organisées dans des lieux ouverts au public, notamment les rassemblements, les cortèges, les spectacles, les conférences, les soirées (dansantes ou autres) ou les expositions, sont soumises à une autorisation préalable de la Direction. Conformément à l'art. 18 RGP, les contraventions aux règlements et aux dispositions réglementaires communaux, ainsi que celles qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes, sont passibles d'une amende prononcée par l'autorité municipale. Selon l'art. 8 LContr (loi sur les contraventions du 19 mai 2009 ; BLV 312.11), applicable à la poursuite des contraventions aux règlements communaux de police (art. 1 al. 1 let a LContr), les contraventions commises en rapport avec des crimes ou des délits, y compris de droit cantonal, sont poursuivies et jugées en même temps que ceux-ci par le Ministère public et les tribunaux.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il n'est pas certain qu'un match de football organisé par le biais des réseaux sociaux soit soumis à une autorisation au sens de l'art. 41 RGP. Toutefois, cette question peut rester ouverte puisque, dans tous les cas, le délit de droit fédéral qu'est l'infraction à l'Ordonnance 2 COVID-19 (état au 14 mai 2020) prime la contravention de droit cantonal. Il s'agit en effet d'une *lex specialis* de droit fédéral temporaire. Dès lors, K.\_\_\_\_\_, qui a

été libéré du délit de droit fédéral, ne sera pas non plus condamné pour contravention à l'art. 41 RGP.

#### **E. 5**

L'intimé ayant renoncé, lors de l'audience d'appel du 10 mai 2022, à toute prétention fondée sur l'art. 429 CPP, l'indemnité allouée en première instance doit être supprimée.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être très partiellement admis et le chiffre II du dispositif du jugement entrepris supprimé. Les frais de la procédure d'appel, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés, en équité, à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.